



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07682

Nom ou dénomination : A.M. Audit Conseil "AMAC"

Ce dépôt a été enregistré le 10/04/2015 sous le numéro de dépôt 31570



1503161203

DATE DEPOT :	2015-04-10
NUMERO DE DEPOT :	2015R031570
N° GESTION :	2015B07682
N° SIREN :	
DENOMINATION :	A.M. Audit Conseil "AMAC"
ADRESSE :	47 rue de Courcelles 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/09
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.M. Audit Conseil « AMAC »

Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes capital au capital de 2 000 €

Siège social : 47 rue de Courcelles – 75008 PARIS

LISTE DES APPORTS DES ASSOCIES

Jérôme REBISCOUL (20%)	400 €
Bertrand MIQUEL (55%)	1400 €
Philippe AHLSELL de TOULZA (25 %)	500 €
TOTAL	2000€

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.



1503161202

DATE DEPOT : 2015-04-10

NUMERO DE DEPOT : 2015R031570

N° GESTION : 2015B07682

N° SIREN :

DENOMINATION : A.M. Audit Conseil "AMAC"

ADRESSE : 47 rue de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/11

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



Duplicata.

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Katell MORVAN
agissant en qualité Directrice Agence LCL Friedland
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 400,00 / euros
(Quatre cents €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / ~~virement(s)~~ (*) émis par

Monsieur ~~Arôme~~ **REBISCOUL**

Né(e) le 16/05/69 à Asnieres sur Seine
et demeurant

3 bis avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne Billancourt

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ~~A.M. Audit Conseil~~ **AMAC** /
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

47 rue de Courcelles
75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.M. Audit Conseil AMAC en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 11/02/15

(*) rayer les mentions inutiles


CRÉDIT LYONNAIS
FRIEDLAND 423
188 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
01 83 83 82 21



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Katell MORVAN
agissant en qualité Directrice Agence LCL Friedland
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifié par la présente que nous avons reçu la somme de 1.100,00 / euros
(Mille cents €) (Lettres et chiffres)
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur ~~Portrand~~ MIQUEL

Né(e) le 02/11/40 à Orléans
et demeurant

47 rue de Courcelles
75008 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.M. Audit Conseil AMAC
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

47 rue de Courcelles
75008 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « ~~Société A.M. Audit Conseil AMAC~~ en formation /
souscriptions du capital ».

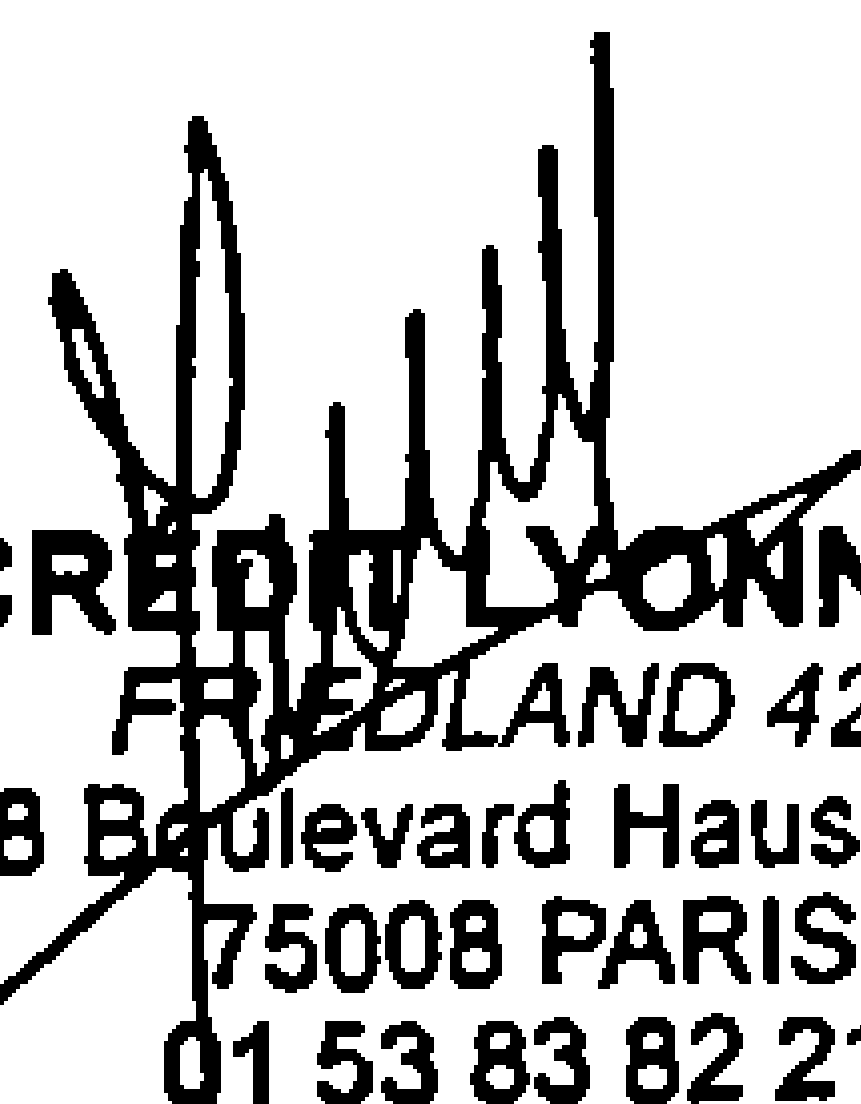
Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 11/02/15

(*) rayer les mentions inutiles


CREDIT LYONNAIS
FRIEDLAND 423
188 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
01 53 83 82 21



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Katell MORVAN
agissant en qualité Directrice Agence LCL Friedland
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 / euros
(Cinq cents €) (Lettres et chiffres)
par chèque(s) / ~~virement~~(s) (*) émis par

Monsieur ~~Philippe AHLSEL~~ ~~TOULZA~~ /

Né(e) le 30/03/66 à Boulogne Billancourt
et demeurant

51 boulevard Beauséjour
75016 PARIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ~~A.M. Audit Conseil AMAC~~
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

47 rue de Courcelles
75002 PARIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.M. Audit Conseil AMAC en formation /
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris
Le 11/02/15

(*) rayer les mentions inutiles


CRÉDIT LYONNAIS
FRIEDLAND 423
188 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
01 53 83 82 21



1503161201

DATE DEPOT : 2015-04-10

NUMERO DE DEPOT : 2015R031570

N° GESTION : 2015B07682

N° SIREN :

DENOMINATION : A.M. Audit Conseil "AMAC"

ADRESSE : 47 rue de Courcelles 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/09

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SNP. 09.02.15

CA 11.02.15 AT (3 acts)

AA 09.02.15 LH

A.M. Audit Conseil « AMAC »

Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes capital au capital de 2 000 €

Siège social : 47 rue de Courcelles - 75008 PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

10 AVR. 2015

Sous le N° : 31570

STATUTS

Les soussignés

- Monsieur Jérôme REBISCOUL, commissaire aux comptes, domicilié 3 bis avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt.
- Monsieur Bertrand MIQUEL, commissaire aux comptes domicilié 47 rue de Courcelles à Paris 8ème
- Monsieur Philippe AHLSELL de TOULZA, domicilié 51 boulevard Beauséjour 75 016 PARIS

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est A.M. Audit Conseil « AMAC ».

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi de faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 47 rue de Courcelles.

Il pourra être transféré dans le même département ou un département limitrophe; par simple décision du président

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les associés ont apportés en numéraire l'ensemble du capital soit 2 000 € qui a été déposé à la Banque LCL ~~rue de Courcelles 75008 PARIS~~ ^{148 Boulevard Haussmann} sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro ~~4674~~ ¹⁴⁸⁷⁴ qui a délivré à la date du ~~14/01/2014~~ ^{14/01/2014} le certificat prévu par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant la somme souscrite par chacun d'eux.

Article 7 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Le capital social est fixé à 2 000 € divisé en 2 000 actions numérotées de 1 à 2 000 avec une valeur nominale des actions de un euro. Les actions numérotées ont été souscrites en totalité par les associés en proportion de leur apport respectifs de la façon suivante :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| • M. Jérôme REBISCOUL (20%) | de 1 à 400 |
| • M. Bertrand MIQUEL (55%) | de 401 à 1499 |
| • M. Philippe AHLSELL de TOULZA (25%) | de 1 500 à 2 000 |

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels associés commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

Toutes cessions d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à un agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le échéant le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée

T2

avec demande d'avis de réception. En cas d'urgence et avec l'accord de l'ensemble des associés cette procédure pourra être faite par courriels.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans les trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la date recommandée emportant la demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant le refus d'agrément de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, dûment agréé, soit avec consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut pas être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par l'expert..

Article 10 – Cessation d'activité d'un commissaire aux comptes associé

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissaire aux comptes au nom de la société à la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un des commissaires aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre commissaire aux comptes.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non de la société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs

re

et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'âge limite pour exercer la fonction de président est fixé à 85 ans.

Monsieur Bertrand MIQUEL est nommé président de la société. Il accepte les dites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés, sur proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou révocation du président, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue de sa mission. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Article 15 – Convention soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés bénéficiant d'une fraction des droits de vote d'au moins 10%.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets sauf à la personne intéressée et le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions courantes.

Article 16 – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants. Elle doit le faire quand la loi l'oblige.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les associés sont convoqués et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (*article L 225-106 du code du commerce*) sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 18 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception le premier exercice sera clôturé le 30 septembre 2016. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Tu

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 – Frais

Tous les frais, droit et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris le 9 février 2015

En six exemplaires originaux dont un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes

*Bon pour acceptation
du Président*

J. Durand

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 11/02/2015 Bordereau n°2015/425 Case n°3
Ext 1873
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Lucette JOSSE
Agent Administrative principale
des Finances publiques